



- 9 JUIN 1992

RENFORCEMENT DE LA PRESENCE SUISSE A TAIWAN ET DELIVRANCE DES VISAS

Vu la proposition du DFAE et du DFEP du 20 mai 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le DFAE est chargé de conclure un contrat avec le Swiss Taiwan Trading Group qui prendra effet le 1er janvier 1993 et par lequel il lui confie un mandat pour assumer à Taïwan les tâches économiques et commerciales qui sont normalement exécutées par les représentations officielles de la Confédération dans les pays avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques ainsi que la délivrance des visas et l'assistance aux Suisses résidant ou de passage à Taïwan.
2. L'indemnité versée au Swiss Taiwan Trading Group (STTG), à partir de 1993, pour l'exécution du mandat précité, sera imputée à l'article budgétaire 201-3600.364/5 Swiss Taiwan Trading Group. Pour 1993, cette indemnité est fixée, sur la base du budget présenté par le STTG pour cet exercice, à 1'007'000fr. dont 207'000fr. pour les frais non-récurrents (déménagement, agencement des bureaux et travaux de rénovation pour la sécurité). Pour les années suivantes, elle sera arrêtée annuellement par le DFAE, conformément aux modalités prévues par le contrat.



- 2 -

3. Le DFAE est autorisé à inscrire les crédits prévisibles nécessaires au budget 1993 et au plan financier 1994-1996. Il tiendra par ailleurs dûment compte dans ce cadre, des recettes additionnelles provenant du prélèvement prévu d'un supplément sur les émoluments de visas.
4. Dès le 1er janvier 1993, le DFAE est autorisé à détacher auprès du Trade Office of Swiss Industries à Taïwan un fonctionnaire de la carrière consulaire pour la délivrance des visas et l'assistance aux Suisses résidant ou de passage à Taïwan.

Pour extrait conforme:

Albert Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	3	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

3003 Berne, le 20 mai 1992

A u C o n s e i l f é d é r a l

RENFORCEMENT DE LA PRESENCE SUISSE A TAIWAN ET DELIVRANCE DES VISAS

La présente proposition se réfère au chiffre 3.2 de la proposition au Conseil fédéral du 20 mai 1992 intitulée "Renforcement de nos relations bilatérales avec Taïwan: possibilités et instruments" conjointement présentée par le DFEP et le DFAE. Les arguments politiques et économiques de la présente proposition figurent dans celle de référence susmentionnée. Ils ne seront donc plus évoqués.

1. Préambule

Etabli à Taipei depuis 1982, le "Trade Office of Swiss Industries" (TOSI) défend les intérêts économiques suisses sur une base privée. L'importance de la présence suisse et l'absence de représentation officielle suisse à Taïwan a conduit le TOSI à remplir des tâches qui, dans les autres pays, sont assumées par les représentations officielles de la Confédération. Dirigé par

- 2 -

un ancien collaborateur de l'OSEC et financé par le "Swiss Taiwan Trading Group" (STTG, groupement privé d'entreprises suisses) ainsi que par les revenus tirés de ses prestations de services, des contributions de l'OSEC et de fonds provenant de la Confédération, le TOSI se voit confronté aujourd'hui à un déficit croissant.

Depuis octobre 1989, le TOSI octroie des visas aux hommes d'affaires taiwanais, ceci sur la base des autorisations délivrées par notre Consulat général à Hong Kong, ce qui, moyennant une surtaxe sur les visas, lui assure un petit revenu supplémentaire. En revanche, les quelque 40'000 touristes indigènes se rendant chaque année en Suisse (chiffre de 1991) doivent, eux, se procurer leur visa auprès de notre représentation consulaire à Hong Kong.

En automne 1990, l'Office national suisse du tourisme (ONST) s'est adressé au DFAE pour qu'il autorise le TOSI à délivrer les visas touristiques. A l'appui de sa requête, il a fait valoir l'importance croissante des touristes taiwanais souhaitant se rendre en Suisse ainsi que l'obligation peu appréciée par les agences de voyages taiwanaises de devoir demander les visas à Hong Kong. On craint, dans les milieux économiques et touristiques, la concurrence d'autres Etats qui, déjà, octroient des visas touristiques à Taipei. D'entente avec l'ONST, le STTG s'est chargé de la défense de cette requête en la présentant le 21 janvier 1991 au DFAE.

2. Mesures déjà prises pour assurer le fonctionnement du TOSI

En collaboration avec l'OFAEE, les mesures suivantes ont déjà été prises pour assurer le fonctionnement du TOSI:

- Le TOSI bénéficie de l'un des vingt-cinq postes d'assistants commerciaux supplémentaires agréés par le Parlement. Cela signifie pratiquement que la Confédération prend en charge le salaire d'un collaborateur déjà employé par le TOSI.
- Compte tenu des services rendus au DFAE à l'instar des chambres de commerce suisses à l'étranger, ce Département lui a versé, en 1991, la somme de 15'000fr. à charge du crédit de 400'000fr. destiné à indemniser les chambres de commerce suisses à l'étranger pour le travail qu'elles effectuent en lieu et place de nos représentations diplomatiques et consulaires.
- L'OFAEE a versé en 1991 400'000fr. au TOSI, montant prélevé sur le million de francs destiné annuellement aux actions de promotion des exportations d'organisations autres que l'OSEC. Pour cette année cette contribution s'élève à 300'000fr. Une utilisation prolongée de ce crédit pour le financement du TOSI s'avère toutefois problématique dans la mesure où il est destiné à soutenir des actions spécifiques de promotion des exportations et non à couvrir des frais de fonctionnement.
- En accord avec l'Office fédéral des étrangers et sur la base des autorisations délivrées par notre consulat général à Hong Kong, le TOSI octroie depuis octobre 1989 des visas aux hommes d'affaires taïwanais désirant se rendre en Suisse. L'activité du TOSI se limite donc aux actes purement pratiques, sans pouvoir décisionnel. Ses recettes nettes provenant de ces prestations se montent annuellement à 10'000fr. environ.

- 4 -

Pour assurer la continuité du TOSI et renforcer la présence de la Suisse à Taïwan, le DFAE et le DFEP proposent:

- de mandater le STTG pour les tâches économiques et commerciales décrites au chiffre 3.2 de cette proposition, tâches qui, dans les autres pays, sont assumées par les représentations officielles de la Confédération, ainsi que la délivrance des visas et l'assistance aux Suisses résidant ou de passage à Taïwan. L'exécution du mandat serait confiée au TOSI. Par la solution du mandat, le poste d'assistant commercial local du contingent des vingt-cinq postes mis à la disposition du TOSI est supprimé.
- de détacher, auprès du TOSI, un fonctionnaire de la carrière consulaire pour délivrer des visas aux touristes et hommes d'affaires et assister les Suisses résidant ou de passage à Taïwan.

3. Mandat confié au STTG pour les tâches économiques et commerciales qui, dans les autres pays, sont assumées par les représentations officielles de la Confédération

L'absence de représentation officielle suisse à Taïwan a conduit le TOSI à remplir certaines tâches qui, dans les autres pays, sont assumées par les représentations officielles de la Confédération. L'importance économique de ce pays pour la Suisse exige, pour nos industriels, de disposer d'une représentation sur place. Il serait par conséquent contraire aux intérêts de la Confédération d'exposer le TOSI à un risque de fermeture pour un problème de financement auquel d'ailleurs ne manqueraient pas de s'opposer certains parlementaires qui ont requis un soutien financier de la Confédération en automne 1990.

- 5 -

La solution d'un mandat confié au STTG pour les tâches économiques et commerciales qui, dans les autres pays, sont assumées par les représentations officielles de la Confédération, présente un double avantage:

- la présence de la Suisse à Taïwan est renforcée sans qu'on puisse nécessairement s'attendre à des conséquences diplomatiques pour nos relations avec la République populaire de Chine;
- la survie du TOSI est assurée. Le financement de ce mandat est l'objet du point 5 de cette proposition.

3.1 Principe

Les tâches économiques et commerciales remplies par le TOSI sont normalement assumées par les représentations officielles de la Confédération dans les pays avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques; c'est pourquoi nous traitons, sur le plan financier seulement, le TOSI comme une représentation officielle.

L'OFAEE et la DASE ont déterminé le mandat à confier au STTG afin d'être en mesure de comparer ce qu'il en coûterait à la Confédération si les tâches susmentionnées étaient exécutées à Taïwan par une représentation officielle.

3.2 Contenu du mandat

Le mandat comprend:

les affaires économiques et commerciales:

- le développement et la poursuite des contacts sur le plan économique avec les autorités taïwanaises et les représentants des firmes suisses;
- la promotion de la politique économique de la Suisse;
- les conseils aux exportateurs suisses et importateurs taïwanais;
- les recherches de représentants pour les exportateurs suisses;
- la prospection des possibilités d'affaires;
- l'établissement de rapports sur la situation et le développement de la politique économique extérieure de Taïwan;
- l'établissement de rapports sur la concurrence étrangère à Taïwan et la poursuite des contacts avec les autres bureaux économiques étrangers;
- la distribution d'informations touristiques sur la Suisse.

les affaires consulaires:

- la délivrance des visas aux hommes d'affaires et aux touristes résidant à Taïwan.

- 7 -

- l'assistance aux ressortissants suisses établis ou de passage à Taïwan.

Cette assistance se fonde sur un arrangement bilatéral tacite, étant donné que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ne peut pas servir de base juridique pour des motifs relevant du droit international public et des raisons d'opportunité politique.

Pour l'exécution de son mandat, le TOSI met à disposition:

- le personnel nécessaire à l'exclusion de l'agent consulaire de carrière;
- les infrastructures (bureaux, téléphone, fax, télex etc.).

La Confédération versera une indemnité annuelle forfaitaire au TOSI, calculée selon le chiffre 5.2 de cette proposition, et prendra à sa charge le salaire du fonctionnaire qu'elle délègue, les coûts de déménagement du TOSI, des installations de sécurité et l'agencement des bureaux.

3.3 Durée du mandat

Le contrat relatif au mandat entre en vigueur le 1er janvier 1993. Il est valable jusqu'au 31 décembre 1995 et, ensuite, renouvelable par tacite reconduction pour un an.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 12 mois, pour la fin d'une année civile, la première fois pour le 31 décembre 1995.

4. Détachement d'un fonctionnaire de la carrière consulaire à Taïwan

La compétence en matière de visas et l'octroi de ceux-ci relèvent de l'activité consulaire par excellence. La délégation de cette compétence est du ressort de l'Office fédéral des étrangers (OFE) du DFJP qui, à juste titre, est opposé à la céder à un organisme privé. La délivrance de plusieurs dizaines de milliers de visas représente une trop lourde charge pour le TOSI et irait à l'encontre d'une application efficace et sûre de notre politique restrictive en matière de surpopulation étrangère. Une solution a pourtant été trouvée. Elle consiste à détacher un fonctionnaire de la carrière consulaire du DFAE auprès du TOSI.

Au plan politique, il s'agit de déterminer si la solution envisagée est justifiable. La nature de nos rapports avec Taïwan doit certes tenir compte de l'importance économique de celle-ci, mais sans dépasser la limite jugée encore acceptable par Beijing. A cet égard, il s'agit avant tout d'éviter tout acte qui pourrait être considéré par la République populaire de Chine comme un pas vers la reconnaissance de la souveraineté étatique de Taïwan. Il a été tenu compte de cette nécessité. Le fonctionnaire employé à Taipei ne jouira pas du statut diplomatique ou consulaire et n'apparaîtra pas, vis-à-vis de l'extérieur, en qualité de fonctionnaire du DFAE. Il est important aussi de savoir que plusieurs Etats ont adopté, en matière d'octroi de visas et de représentation économique, une solution semblable à celle décrite ci-dessus. C'est notamment le cas de la Suède, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Canada et de la Malaisie. A notre connaissance, la République populaire de Chine n'a jamais émis de protestation à ce sujet.

4.1 Statut interne du fonctionnaire détaché

Le statut juridique interne et les droits et obligations des agents du DFAE sont réglés par le "Règlement des fonctionnaires (3) du 29 novembre 1964" ("RF (3)"; RS 172.221.103). Les fonctionnaires des services de carrière, par exemple du service consulaire, peuvent être affectés à tout moment au service extérieur (art. 10, al. 1 RF (3)). Le service extérieur comprend les unités administratives du Département à l'étranger (article premier). Le TOSI n'est pas une unité administrative du Département à l'étranger à proprement parler. Mais, vu que les tâches qui seront confiées à l'agent mis à disposition du TOSI relèvent du domaine consulaire, il est approprié de considérer son seul poste comme une unité administrative du Département à l'étranger aux fins de l'application du RF (3). Il sera ainsi possible de faire bénéficier l'agent en question des dispositions du RF (3). Pour des raisons politiques évidentes, il ne sera pas possible de conférer à l'agent en poste à Taïwan un titre consulaire équivalant à sa fonction. Le DFAE déterminera dès lors son droit aux allocations et indemnités en tenant compte de ses tâches effectives et en appliquant le Règlement d'exécution IV du RF (3) (rémunération et prêts) par analogie. Au cas (vraisemblable) où l'agent ne pourrait pas faire valoir des privilèges douaniers, le Département fixera les montants de la rémunération et des allocations en tenant compte du principe de l'égalité de traitement. De par l'importance des tâches qu'il aura à accomplir et la responsabilité qu'il devra assumer, ce fonctionnaire devra au moins avoir le rang d'un vice-consul.

4.2 Rôle du fonctionnaire détaché à Taïwan

Bien que faisant officiellement partie du TOSI, notre agent dépendra de notre représentation à Hong Kong. Il sera compétent pour les visas et, pour les affaires consulaires, assistera notre consul général à Hong Kong.

4.3 Personnel

Le détachement d'un agent consulaire à Taïwan sera effectif dès le 1er janvier 1993.

La délivrance des visas à Taïwan diminuera d'autant le travail du service des visas de notre représentation à Hong Kong. Nous pourrons ainsi procéder au transfert d'une unité à l'état de Hong Kong à Taïwan.

Le mandat comprend l'obligation pour le TOSI de mettre à disposition le personnel auxiliaire nécessaire pour seconder l'unité à l'état déléguée à Taïwan.

Cette opération assurera des recettes supplémentaires, comme indiqué sous chiffre 5.1 de la présente proposition.

5. Financement du mandat et du salaire du fonctionnaire de la carrière consulaire

5.1 Recettes

Actuellement le prix d'un visa s'élève à 24fr. Ce montant entre dans les recettes du DFAE. En application du tarif des visas du DFJP, le TOSI a été autorisé à augmenter le prix officiel du visa de 26fr. pour atteindre 50fr. au total. Cette différence sert à couvrir ses frais et permet au TOSI de réaliser actuellement la maigre recette annuelle de 10'000fr. environ.

Cette pratique de prélever un supplément ne doit pas subir de modification par l'envoi à Taïwan d'un collaborateur de la carrière consulaire, car les visas sont toujours délivrés fictivement à Hong Kong. Par contre, la totalité de la recette doit tomber dans les caisses fédérales. Cette recette, calculée sur la base du nombre actuel des visas délivrés à des Taïwanais

- 11 -

par notre représentation à Hong Kong, permettra de couvrir les frais de mandat et le salaire du fonctionnaire détaché. Elle est estimée entre 1'300'000 et 1'800'00fr. par année.

5.2 Dépenses

Le coût du mandat, pour 1993, a été calculé par le STTG et se base sur le décompte du TOSI de 1991, tout en tenant compte de l'inflation à Taïwan, des extensions nécessaires surtout pour la délivrance des visas (personnel supplémentaire, infrastructures et frais de fonctionnement).

A) Le décompte du TOSI pour 1991 se présente ainsi:

	NT\$	Fr.s.
Frais de personnel	1'618'802	
Salaire du directeur fixé en fr.s. payé par le STTG, y compris alloc. de logement		176'118
locaux et charges	1'904'956	
fournitures de bureaux	128'463	
frais de communications	208'680	
représentation (promotion) ne représente qu'une petite partie des frais car les invitations sont souvent prises en charge par les firmes suisses	462'721	
frais de déplacement à Taïwan	368'516	
amortissement	227'040	
	<u>4'919'178</u>	<u>176'118</u>
News Letter (frais en Suisse ne figurant pas sous cette forme dans les comptes)		20'000
	<u>4'919'178</u>	<u>196'118</u>
	=====	=====

Pro memoria: Le fonctionnement du Tosi est lié à des frais en Suisse figurant dans les comptes du STTG et qui se montent 57'000fr. Les frais de voyages à Taïwan du STTG sont pris en charge par le VSM et ABB.

- 12 -

	NT\$	Fr.s.
B) Pour l'exécution du mandat, le STTG prévoit un budget, basé sur le décompte de 1991, auquel il faut ajouter:		
le salaire d'une secrétaire	560'000	
le salaire d'un auxiliaire	630'000	
locaux (doublement surface)	1'904'956	
fourniture de bureau*	128'463	
communication*	208'680	
représentation*	462'721	
frais déplacement du directeur		
hors Taïwan**		<u>10'000</u>
	<u>3'894'820</u>	<u>10'000</u>
	=====	=====

* ces frais devraient doubler avec le mandat par rapport à 1991
 ** jusqu'à ce jour, ces frais étaient pris en charge par Swissair

Les activités du TOSI ne faisant pas partie du mandat sont estimées à 10% du volume de travail total. Ce sont: les expositions, le Buyers'guide, les délégations du VSM, la vente de publications et les mandats.

En conséquence, le budget du TOSI pour 1993 est calculé de la manière suivante:

	NTS	Fr.s.
décompte sous lettre A à 90%	4'427'260	176'506
décompte sous lettre B à 100%	<u>3'894'820</u>	<u>10'000</u>
	8'322'080	186'506
à Fr. 1.- = 17.- NT\$		<u>489'534</u>
		676'040
montant adapté au coût de la vie pour 1992 8%		730'123
montant adapté au coût de la vie pour 1993 8%		788'533
auquel s'ajoute les frais uniques:		
frais de déménagement		7'000
agencement des bureaux		50'000
travaux de rénovation pour la sécurité		<u>150'000</u>
soit au total		<u>995'533</u>
		=====

- 13 -

L'indemnité estimée pour 1993 s'élève à Fr. 995'533. Elle est composée d'un montant unique de 207'000fr. et de la somme de 788'533fr. basée sur le décompte 1991 et sur les extensions nécessaires à l'exécution du mandat. Nous proposons d'arrondir cette dernière à 800'000fr. qui servira de base pour les années suivantes.

Pour les années suivantes, l'indemnité sera arrêtée par le DFAE en tenant compte de l'évolution du coût de la vie à Taïwan ainsi que du compte du TOSI pour l'exercice écoulé et du budget pour l'année en cours.

L'indemnité à verser au TOSI sera imputée à l'article budgétaire 201-3600.364/5 Swiss Taiwan Trading Group.

6. Base juridique

Une base légale spécifique n'est pas nécessaire. En effet, d'une part, les prestations pour lesquelles le STTG doit être indemnisé relèvent de la politique étrangère. D'autre part, il s'agit dans une large mesure de "Bedarfsverwaltung".

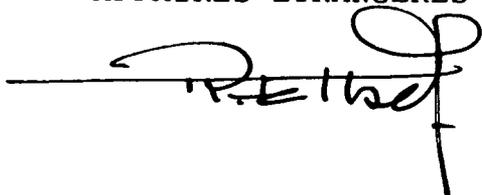
7. Procédure de consultation

L'Office fédéral de la justice/DFJP et l'Administration fédérale des finances/DFP sont d'accord avec cette proposition.

8. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe: 1 projet de décision du Conseil fédéral

Pour co-rapport à: DFJP
DFP

Extrait du procès-verbal à: DFAE (SG 5, DASE 5)
DFEP
DFJP (OFE 1, DPDP 1)
DFP (AFF 1, OFPER 1)
DFTCE
ChF

RENFORCEMENT DE LA PRESENCE SUISSE A TAIWAN ET DELIVRANCE DES VISAS

Vu la proposition du DFAE et du DFEP du 20 mai 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le DFAE est chargé de conclure un contrat avec le Swiss Taiwan Trading Group qui prendra effet le 1er janvier 1993 et par lequel il lui confie un mandat pour assumer à Taïwan les tâches économiques et commerciales qui sont normalement exécutées par les représentations officielles de la Confédération dans les pays avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques ainsi que la délivrance des visas et l'assistance aux Suisses résidant ou de passage à Taïwan.
2. L'indemnité versée au Swiss Taiwan Trading Group (STTG), à partir de 1993, pour l'exécution du mandat précité, sera imputée à l'article budgétaire 201-3600.364/5 Swiss Taiwan Trading Group. Pour 1993, cette indemnité est fixée, sur la base du budget présenté par le STTG pour cet exercice, à 1'007'000fr. dont 207'000fr. pour les frais non-récurrents (déménagement, agencement des bureaux et travaux de rénovation pour la sécurité). Pour les années suivantes, elle sera arrêtée annuellement par le DFAE, conformément aux modalités prévues par le contrat.

- 2 -

3. Le DFAE est autorisé à inscrire les crédits prévisibles nécessaires au budget 1993 et au plan financier 1994-1996. Il tiendra par ailleurs dûment compte dans ce cadre, des recettes additionnelles provenant du prélèvement prévu d'un supplément sur les émoluments de visas.

4. Dès le 1er janvier 1993, le DFAE est autorisé à détacher auprès du Trade Office of Swiss Industries à Taïwan un fonctionnaire de la carrière consulaire pour la délivrance des visas et l'assistance aux Suisses résidant ou de passage à Taïwan.

Pour extrait conforme: